Dispositions exceptionnelles du RGE pour la fin de l'année scolaire 2020-2021, dans le cadre de la pandémie « Covid-19 »

Au vu de la situation exceptionnelle de crise sanitaire et des aménagements intervenus lors de la présente année scolaire, le Règlement général des études initialement prévu pour cette année scolaire doit être modifié (Circulaire ministérielle 8052).

Nous reprenons donc ci-dessous les modalités d'évaluation et de certification des élèves en application pour cette fin d'année.

1. Modalités d'évaluation

La règlementation permet au Conseil de classe de se baser sur différents éléments pour évaluer la situation scolaire d'un élève :

- travaux écrits :
- travaux oraux;
- travaux personnels ou de groupe ;
- travaux à domicile ;
- travail de fin d'études ;
- pièces d'épreuve réalisées en atelier, en cuisine, etc. (ou en cours de finalisation) ;
- stages et rapports de stages ;
- expérience en laboratoire ;
- interrogations dans le courant de l'année ;
- contrôles, bilans et examens ;
- certaines épreuves ou parties d'épreuves organisées dans le cadre du schéma de passation de la qualification ;
- des situations d'intégration dans le cadre de l'Option de Base Groupée ;
- des formations en CTA, CdC, ...

Un élève sera automatiquement considéré en situation de réussite s'il remplit les critères suivants : une moyenne globale de l'année de minimum 50 %, un maximum de 2 échecs pour un total de 8 heures d'échec au maximum (avec un minimum de 40% pour chaque échec).

Modalités d'organisation des épreuves de qualification en vue de l'obtention d'un CQ

S'assurer de la maîtrise minimale des acquis d'apprentissage par l'élève et de sa capacité à les mobiliser est une nécessité.

Pour ce faire, l'organisation d'épreuves de qualification telles qu'initialement prévues dans le schéma de passation ou le profil de certification (CPU) reste applicable, et ce tant pour les OBG hors régime CPU que pour les OBG en régime CPU.

Toutefois, prenant en compte les circonstances exceptionnelles à savoir l'organisation de l'enseignement secondaire en hybridation qui s'impose aux établissements depuis le 16 novembre 2020, il est également permis de déroger à l'organisation d'une ou plusieurs épreuves de qualification prévues si celles-ci ne peuvent avoir lieu. Donc, pour les OBG, qu'elles soient en CPU ou hors CPU, plusieurs UAA / EAC / SIPPS peuvent bien évidemment être validées dans le cadre d'une même épreuve. Dans ce cas, comme précisé plus haut, le Conseil de classe et le Jury de qualification doivent évaluer les compétences des élèves, et dans le cas des OBG en régime CPU les UAA requises, par d'autres voies (par exemple, les épreuves déjà organisées, les stages déjà réalisés, les autres éléments contenus dans le dossier d'apprentissage de l'élève, etc.).

Le Jury de qualification fonde ses appréciations sur les informations qu'il est possible de recueillir sur l'élève, dans le respect des balises liées aux modalités d'organisation de l'enseignement en code rouge depuis le 16 novembre 2020.

Si toutefois un élève, malgré toutes les actions entreprises au sein de l'école, présente encore des difficultés telles qu'il est impossible de considérer qu'il maîtrise suffisamment les acquis d'apprentissage indispensables, il peut être orienté par le Conseil de classe vers l'année complémentaire au troisième degré (C3D). Cette C3D, prévue pour les élèves dans le régime de la CPU, peut être organisée en 21-22, à titre exceptionnel hors régime CPU, comme ce fut déjà le cas cette année, afin de permettre aux élèves en difficulté qui, sans cette mesure n'auraient pas eu d'autre choix que de recommencer leur année, d'obtenir le titre qu'ils souhaitent. Hors régime de la CPU, un élève ne pourra toutefois suivre cette C3D que jusqu'au plus tard le 1er décembre 2021.

2. Modalités pratiques concernant les conciliations internes et les recours externes (enseignement secondaire ordinaire et spécialisé de forme 4)

1) La procédure de conciliation interne

- a) Conciliation interne concernant une décision d'un Jury de qualification (CQ)
 - Communication des résultats : le lundi 21 juin par affichage aux valves.
 - Introduction par les parents d'une demande de conciliation interne auprès de la Direction : les mardis 22 juin (de 8h30 à 16h00) et mercredi 23 juin (de 8h30 à 12h00).
 - Notification de la décision suite à une conciliation interne : le jeudi 24 juin.

b) Conciliation interne concernant une décision d'un Conseil de classe

- Communication des résultats : le lundi 28 juin 2021.
- Introduction par les parents d'une demande de conciliation interne auprès de la Direction : les mardis 29 (de 8h30 à 16h00) et mercredi 30 juin 2021 (de 8h30 à 12h00).
- Notification de la décision à l'issue de la conciliation interne : le 1^{er} juillet 2021.
- c) Conciliation interne concernant une décision d'un Conseil de classe de prolongation exceptionnelle d'année d'étude jusqu'au 1^{er} décembre 2020 (uniquement pour un élève des classes terminales de l'enseignement qualifiant)
 - Communication des résultats : le lundi 28 juin 2021.
 - Introduction par les parents d'une demande de conciliation interne auprès de la Direction : les mardis 29 (de 8h30 à 16h00) et mercredi 30 juin 2021 (de 8h30 à 12h00).
 - Notification de la décision à l'issue de la conciliation interne : le 1^{er} juillet 2021.

d) Notification de la décision de la conciliation interne

La décision de la conciliation interne sera notifiée aux parents de l'élève mineur ou à l'élève majeur par envoi électronique avec accusé de réception.

2) La procédure de recours externe

- Pour autant qu'ils aient épuisé la procédure de conciliation interne, les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur peuvent introduire un recours externe contre une décision d'échec ou de réussite avec restriction prononcée par le Conseil de classe, **jusqu'au 10 juillet 2021**.
- Dans l'enseignement qualifiant, uniquement pour un élève des classes terminales, le Conseil de classe peut décider de la prolongation exceptionnelle de son année d'étude jusqu'au 1er décembre 2021 maximum. Cette décision est susceptible de recours externe dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de la décision de conciliation interne.

De la même manière, si le Conseil de classe décide, pendant ou au terme de cette prolongation exceptionnelle jusqu'au 1^{er} décembre 2021, de ne pas octroyer le CESS/CE6P/CCGB, cette décision sera susceptible de conciliation interne et de recours externe selon des modalités encore à définir.

Par contre, si le Jury de qualification décide, pendant ou au terme de cette prolongation exceptionnelle jusqu'au 1^{er} décembre 2020, de ne pas octroyer le CQ, cette décision sera susceptible de conciliation interne mais pas de recours externe, selon des modalités encore à définir.